

DUCTEURS
ntréal

34½¢ la livre.
34½¢ la livre.
33½¢ la livre.
32½¢ la livre.

19¢ la livre.
18½¢ la livre.
17½¢ la livre.

12.00 à \$12.50 la tonne.
11.00 à \$11.50 la tonne.

36¢ la douzaine.
33¢ la douzaine.
30¢ la douzaine.
27¢ la douzaine.

90¢ par 80 lbs.
90¢ "
95¢ "
\$1.10 "
80¢ par 90 lbs.
90¢ "
\$1.10-81 15 "

—Beaux porcelets Berkshire nés 5 mai. Aussi beaux agneaux pur sang enregistrés. Veaux rés. L. J. Côté, St-Fabien, Côte du Lac.

—Deux beaux taureaux Holstein, prêts pour le service, \$60.00 au mille \$30.00 troupeau accrédié Yorkshire males et femelles, 12 Thos. Trépanier, St-Ludger, 22-3 fs P 55

Vaches Ayshire de troupeau accrédi. au Livre d'Or, taureau de 2½ an, deux ans, aussi deux veaux males. Ventes à Wilkins Brothers P. O. am, Que. 21-4 fs P 57

Vaches Ayshire de race pure, nées, inscrites au Livre d'Or. Devant être prochain, d'un très meilleurs rovine. Bon prix. Nous vendons l'espace dans nos étables. Écrivez à amanai à Wilkins Brothers P. O. am, Que. 20-3 fs P 57

A VENDRE.—Vieux mâles et deuxième janvier et avril, mères de l'Or et filles du fameux taureau illes sont inscrites au Livre d'Or s'adresser à Charles Boutet, Victo- 22-2fs P 05

ET YORKSHIRE A VENDRE.—Un deux mâles nés en mars et avril, d'Or, et sous contrôle, troupeau 1923. Aussi porcelets Yorkshire avril. Une visite vous convaincra renseignements, écrivez à J. E. Côte, Témiscouata. 20-3fs-P30-1gb.

UVAGES.—J'ai en mains plusieurs de race pure à vendre et à la. S'adresser à Joe DesRosiers, Illeau, Côte Yamaska, P. O. B-22

BLANCS.—Enregistrés nés au com- mai, males et femelles, provenant de ailes à engranger Ferme du Séminaire, Beauchamp, P. O. 20-3fs-P 05

BLANC à vendre, quatre beaux jeu- commençant d'avril, très beaux de \$11.00 Adéard Caron, Beauchamp, Que. 22-2fs-P 57

YORKSHIRE AMÉLIORÉS, nés en Prix: \$12.00 à huit semaines. Avoir de tout âge. S'adresser à J. A. Côte, Côte, Portneuf, P. Que. B-22

à vendre de tout âge. Troupeau les jeunes sujets descendant d'au- aux grandes expositions. Trois- brooke, et Québec, aussi Yorkshire primés. Rodolphe Beauregard, 46 St-Hyacinthe, P. O. 19-2fs-P57-2g-B

HINCHILLA ET ANGORA, renards tous ces animaux sont enregistrés rage. Satisfaction garantie sur ar- gant insonnante. G. Bérubé, Ste-Anne de P. O. 22-2fs-P 05

IS GRAND YORKSHIRE améliorés. Prix mâles \$11.00, femelles \$9.00. parante. Amédée Marier, Drum- Qu. 21-2fs-P 05

CANADIEN d'un provenant du livre d'Or et de troupeau accrédi- de deux ans, de même race et même S'adresser à Willi Fleurant, Grand Nicolet, P. O. B-22

GENT A PRETER

HEQUES et autres garanties à la ville pagne, aux particuliers, fabriques et aux taux de 5%, 6% et 7% suivants offertes. Ed. Boissoeau Piché, notaire, Québec. J. n.o. 27

(Suite à la page 443)

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CONSTRUCTION D'ÉCLUSE ET DROITS DES RIVERAINS.—(Réponse à A. C.)—Q. Une compagnie a construit une écluse dans une rivière et sans ma permission, a appuyé cette écluse sur mon terrain. Je voudrais savoir si je puis réclamer quelque chose pour cela et quelle position je devrai prendre s'il se produisait des dommages?

R. En vertu des statuts de la province, les compagnies ont le droit de construire des écluses sur les rivières dans le but de faciliter l'écoulement du bois, ou l'assainissement d'un cours de rivière, etc. Cependant, elles doivent construire ces écluses ou cette chaussée sur leur propre terrain, et il sont tenus de payer une indemnité pour tous les dommages qu'ils causent dans le versant de leur commerce et de leur industrie, soit par des inondations que provoquent quelquefois ces barrages sur les terres qui sont en amont de leur chaussée. Nous conseillons à notre correspondant de faire examiner ses titres de propriété par un homme de loi, et de protester la compagnie si cette dernière a empiété sur son terrain. Après protéger, il pourra réclamer les services d'un avocat, réclamant les dommages et à défaut de paiement, la démolition de l'ouvrage en question.

SUCCESSION ET INTERET.—(Réponse à P. P.)—Q. Une personne est morte et laisse par testament une certaine somme d'argent dont elle dispose d'une partie à l'égard d'un individu. L'exécuteur testamentaire n'a payé qu'un bont de 600\$ et il a refusé de payer les intérêts. L'héritier peut-il réclamer quelque chose?

R. L'exécuteur testamentaire doit payer l'argent de la succession et s'il n'a pas placé pas est argent suivant les termes du testament il peut être tenu responsable par corps de cette négligence. Il peut prendre à même la succession les dépenses qu'il a faites dans l'intérêt général, mais il ne peut, en l'absence de tels déboursés, retenir l'intérêt de l'argent dont il est responsable. Ajoutons que l'exécuteur testamentaire ne peut réclamer un salaire pour son travail.

DEVOIRS ET DROITS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL.—(Réponses à C. C. C.)—Q. UN inspecteur municipal a-t-il le droit d'obliger la corporation à lui payer le coût des travaux qu'il a faits pour les chemins publics, pour le compte de certains combinaillables qui avaient négligé l'entretien de leurs routes, lorsque le montant des travaux dépasse \$5.00? Cet inspecteur était-il tenu d'obtenir la permission du conseil avant de faire ces travaux?

R. Il sera très important de connaître le contrat passé entre la municipalité et notre correspondant afin de juger si, oui ou non, il y a obligation de la part de l'entrepreneur à couper les chemins d'hiver et à les mettre en état de servir aux voitures d'hiver. D'autre part, même en l'absence d'une convention spéciale nous croyons que l'entrepreneur est tenu aux travaux du chemin aussi longtemps que ce dernier n'est pas en état de subir le trafic d'hiver.

RESPONSABILITÉ ET MINORITE.—(Réponse à J. N. C.)—Q. Un père de famille qui avait récemment perdu son fils aîné et dont le fils avait défié en demander d'exécuter leur travail dans un délai donné. lorsque l'inspecteur a exécuté les travaux nécessaires, il a été payé avec aux intérêts, les avisant du coût des matériaux et du coût du travail formé par l'inspecteur. Cet officier municipal peut ajouter 20% pour son compte et poursuivre en sa qualité les personnes qui refusent de le payer. Nous comprenons que la corporation municipale est responsable du remboursement de ces sommes.

PARTAGE DE LA SUCCESSION.—(Réponse à B. B.)—Q. Mon père est marié avec un contrat de mariage en séparation de biens. Le contrat donne à ma mère une certaine somme qui devait être prise sur un immeuble de mon père et comme garantie une hypothèque a été consentie sur dit immeuble. De ce mariage sont nés 9 enfants. Advenant que le père mourra, comment se partagera la succession? si la mère mourra, quelles seraient les droits des enfants: car il n'y a pas de testament. Comme il y a des mineurs, le survivant devrait-il faire un inventaire?

R. Il est important de savoir si la jeune fille en question descendrait chez ses parents adoptifs ou pas de testament, se partage comme suit: Lorsque l'un des époux survit à l'autre et qu'ils ont des enfants, un tiers de la succession de l'époux décédé retourne à l'époux survivant, et les deux autres tiers sont divisés par parts égales entre les enfants. Lorsque qu'il y a des mineurs, un inventaire doit être fait et les deniers placés de façon à ce que les mineurs aient toute la protection voulue dans les circonstances.

PRIVILEGE DU BUCHERON.—(Réponse à U. V.)—Q. I'ai travaillé pour un entrepreneur dans un chantier et il n'est pas capable de me payer; en conséquence, j'ai été congédié et j'ai réclamé mon salaire au entrepreneur principal qui refuse de me rembourser la somme à laquelle je prétends avoir droit pour l'usage de mes chevaux? Quels sont mes droits?

R. En vertu du code civil les bûcherons ont sur le bois qu'ils ont coupé, scié ou flotté un privilège

à vendre de tout âge. Troupeau les jeunes sujets descendant d'au- aux grandes expositions. Trois- brooke, et Québec, aussi Yorkshire primés. Rodolphe Beauregard, 46 St-Hyacinthe, P. O. 19-2fs-P57-2g-B

INJURES VERBALES.—(Réponse à A. D.)—Q. Deux voisins qui se trouvent dans la même maison que nous étions devoirs garder en vertu d'un contrat ont-ils le droit de nous injurier continuellement et de faire du tapage, sans que nous puissions prendre des mesures pour les calmer?

R. En vertu du code criminel, nul n'a le droit de troubler la paix publique et d'empêcher un voisin de vivre paisiblement, sous peine d'amende ou de prison. Dans le présent cas, le mieux est de faire aviser les gens, par lettre d'avocat, de cesser ces ennuis sous peine d'être traduit devant un juge de paix ou devant un magistrat de police s'il refuse de se conformer à cette mise en demeure.

PRESCRIPTION D'UN TERRAIN.—(Réponse à P. L.)—Q. J'ai obtenu la permission verbale de construire un moulin sur un certain emplacement; cette permission date depuis au delà de 20 ans. Le propriétaire peut-il m'obliger à démolir le moulin, ou à l'enlever, bien que les conditions soient qu'il ne pourraient reprendre son terrain que dans le cas où j'enlèverais le moulin?

31

NOUS METTONS A VOTRE

DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures — rapports — factums catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes — factures — etc.

LE SOLEIL LTÉE
(Département de l'Imprimerie)

Gens de la campagne et du district
FAITES IMPRIMER
— AU —
“SOLEIL”
Nos prix sont bas!
DEMANDEZ NOS COTATIONS

R. Personne ne peut acquérir un terrain ou un immeuble quelconque par prescription avant d'avoir occupé ce terrain pendant 30 ans révolus, à titre de propriétaire. Dans les circonstances, il ne nous paraît pas que notre correspondant soit propriétaire du terrain, mais il peut être inquiet. Nous conseillons dans les circonstances de s'entendre avec le propriétaire du fonds, et de fixer les conditions d'une manière définitive.

TIRES ET RONNE FOL.—(Réponse à A. G.)—Q. J'ai acheté une terre il y a 15 ans, et croyant avoir de bons titres, j'ai cultivé depuis cette époque. Un certain individu voudrait m'enlever ce terrain et de plus réclamer des dommages à partir de la date où j'en pris possession. Quelles sont nos chances?

R. Le code civil déclare qu'un individu qui possède au titre de propriétaire en vertu d'un contrat d'un terrain quelconque pendant plus de 10 ans, sans avoir été troublé, est propriétaire définitif de ce terrain, en vertu de la prescription en ce cas.

REVENDEMENT DE MEUBLES.—(Réponse à O. P. F.)—Q. Mon fils était fiancé, et je lui avais vendu un certain nombre de meubles et d'effets mobiliers qu'il avait transporté dans le logement où il vivait dans l'acte, et lorsque ce moulin serait enlevé, il était entendu que le propriétaire du fonds reprendrait le terrain. Depuis 2 ans le terrain est pratiquement abandonné. Ai-je le droit de demander la remise du terrain et la démolition ou le démantèlement des bâtisses qui s'y trouvent?

R. Il nous faudrait absolument voir l'acte ou écrit de toutes les questions afin de déterminer quels sont les droits de notre correspondant. S'il n'y a aucun écrit, il n'y a conséquemment aucun droit sauf ceux que la loi détermine en pareil cas. Si le propriétaire en question est d'une telle valeur qu'elle dépasse de beaucoup la valeur du terrain, le propriétaire de la bâtie a le choix d'acheter le terrain. Nous croyons que notre correspondant devrait d'abord faire parvenir les écrits qu'il peut posséder à ce sujet, ou, s'il n'en possède pas, mettre le propriétaire de la bâtie en demeure de payer la valeur du terrain, soit la somme représentée par l'évaluation qu'il peut faire.

DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS.—(Réponse à V. J.)—Q. Je possède une propriété sur laquelle il fut donné permission de bâtir un moulin; l'espace que devait occuper ce moulin était indiqué dans l'acte, et lorsque ce moulin serait enlevé, il était entendu que le propriétaire du fonds reprendrait le terrain. Depuis 2 ans le terrain est pratiquement abandonné. Ai-je le droit de demander la remise du terrain et la démolition ou le démantèlement des bâtisses qui s'y trouvent?

R. Il nous faudrait absolument voir l'acte ou écrit de toutes les questions afin de déterminer quels sont les droits de notre correspondant. S'il n'y a aucun écrit, il n'y a conséquemment aucun droit sauf ceux que la loi détermine en pareil cas.

Si le propriétaire en question est d'une telle valeur qu'elle dépasse de beaucoup la valeur du terrain, le propriétaire de la bâtie a le choix d'acheter le terrain. Nous croyons que notre correspondant devrait d'abord faire parvenir les écrits qu'il peut posséder à ce sujet, ou, s'il n'en possède pas, mettre le propriétaire de la bâtie en demeure de payer la valeur du terrain, soit la somme représentée par l'évaluation qu'il peut faire.

A PROPOS D'ENGAGEMENT.—(Réponse à E. J.)—Q. J'ai engagé un garçon majeur pour travailler sur la ferme, mais comme il ne donne pas du travail d'une façon suffisante, il était entendu que je lui fournirais des aliments, le logement et l'entretien en paiement de ses services. La mère de ce garçon peut-elle réclamer un salaire pour le travail qu'il fait pour nous en plus de ce que nous lui avons déjà fourni?

R. Le contrat fait la loi des parties. Il s'agit de savoir quelle convention notre correspondant a faite avec l'autre partie afin de lui indiquer quels sont ses droits vis-à-vis de son employé. La convention qui est l'engagement, peut être faite soit par écrit, soit verbalement devant témoins. Les conditions de cet engagement doivent être suivies par toutes les parties sous peine de poursuite. Il est évident que la mère d'un enfant majeur n'a pas le droit de réclamer un salaire au lieu et place de cet enfant.

TESTAMENT.—(Réponse à E. J.)—Q. J'ai fait un testament au dernier vivant les biens avec mon mari. Au bout de quelque temps, la femme a fait un testament par lequel elle a disposé d'une somme de \$1000 en faveur d'un de ses enfants. Ce testament a été signé par 2 témoins, mais le mari n'a pas signé sur ledit testament. Quelle est la valeur de ce papier?

R. Le testament peut toujours être remplacé par un autre, c'est-à-dire que le testament au dernier vivant les biens peut être annulé par un autre testament soit par l'un ou l'autre des époux. Le testament actuel dans notre opinion est valide.

ROLE DE PERCEPTION.—(Réponse au même S. T. L.)—Q. Un conseil municipal peut-il autoriser le secrétaire-trésorier à fixer sur le rôle de perception un montant supérieur à celui que le rôle constate pour chaque contribuable?

R. Les cultivateurs ne sont pas responsables dans un accident de travail des dommages qui ont pu suivre. Seulement dans les 2 cas suivants: lorsque l'accident est arrivé par leur négligence ou leur faute grave; alors l'action est prise en vertu du droit commun. 2o lorsque le dit cultivateur exploite la forêt dans un but commercial ou industriel. Ainsi, notre correspondant n'a pas de réclamation de la part des cultivateurs.

DROITS PERSONNELS.—(Réponse à U. L.)—Q. J'ai vendu une terre à mon fils avec l'entente qu'il aurait entre la jouissance de cette terre le droit de prendre pour son usage personnel le bois dont il avait besoin sur un certain lot de terre.

Comme conséquence mon fils peut-il prendre sur cette terre le bois de chauffage ou de construction après qu'il a vendu la propriété qui a fait l'objet de la transaction entre nous?

R. Il n'est pas douteux qu'à moins d'une

de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures — rapports — factums catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes — factures — etc.

R. Personne ne peut acquérir un terrain ou un immeuble quelconque par prescription avant d'avoir occupé ce terrain pendant 30 ans révolus, à titre de propriétaire. Dans les circonstances, il ne nous paraît pas que notre correspondant soit propriétaire du terrain, mais il peut être inquiet. Nous conseillons dans les circonstances de s'entendre avec le propriétaire du fonds, et de fixer les conditions d'une manière définitive.

CLÔTURE DE LIGNE.—(Réponse à J. Q.)—Q. J'ai acheté un emplacement qui est borné au chemin public sur un côté et sur 2 autres côtés à mon voisin. Il n'a pas été question lors de la vente des clôtures de ligne. Dans les circonstances, est-il responsable de la construction et de l'entretien de cette clôture.

R. Lorsqu'il n'y a pas de convention spéciale dans l'acte de vente au sujet des clôtures de ligne, ces deux personnes doivent se mettre à la générale telle qu'elle est indiquée dans le code civil. Or, cette loi veut que tout voisin soit tenu de construire